

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève, à titre liminaire, qu'il a constaté, comme le député Georges Emery, l'accroissement régulier tant des bénéficiaires de rentes AI que des dépenses de l'assurance-invalidité. Il remarque cependant que ce phénomène concerne l'ensemble de la Suisse et non seulement le canton de Fribourg, même si ce dernier fait partie des cantons tels que Bâle-Ville, Jura, Tessin, Neuchâtel, Bâle-Campagne, Valais, Genève, Saint-Gall, Schaffouse, Vaud et Glaris qui dépassent la moyenne suisse de 5% (de la population résidante en âge actif entre 20 et 62, respectivement 64 ans) relative à la probabilité d'être un jour au bénéfice d'une rente AI (cf. statistiques de l'AI 2003, OFAS). Par rapport à ces différences cantonales, une étude du programme national de recherche (PNR) sur le thème « Problèmes de l'Etat social », sous l'égide du Fonds national de recherche scientifique, va paraître au début 2004 sous le titre « Analyse der kantonalen Unterschiede innerhalb der Invalidenversicherung » de M. Stephan Spicher (cf. www.sozialstaat.ch). Quant aux raisons du nombre toujours plus important de rentiers AI dans le canton de Fribourg, comme dans toute la Suisse d'ailleurs, elles font l'objet de plusieurs contributions scientifiques, commandées par l'OFAS, dont l'une est déjà parue dans la revue de Sécurité sociale 03/2003, pages 142ss, avec comme titre « Handicap et invalidité psychique en hausse: éléments d'explication d'un phénomène » par M. Mischa Stünzi. Le Conseil d'Etat a appris aussi que des mesures concrètes visant à freiner cette tendance vers la hausse vont faire l'objet en 2004 de propositions du Conseil fédéral au Parlement dans le cadre de la 5e révision AI. A cet égard, le Conseil d'Etat sera consulté et prendra position au printemps de l'année prochaine.

Outre l'extension sur l'ensemble du territoire suisse du phénomène souligné par le postulant, un autre obstacle, celui-ci principal et juridique, milite en défaveur d'une étude à réaliser dans notre canton. Il s'agit du fait que la surveillance de l'application de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) est de la compétence, non du Conseil d'Etat, mais de la Confédération (cf. art. 64 LAI), plus précisément de l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS). Ce dernier effectue périodiquement des révisions de la gestion des Offices de l'assurance-invalidité (ci-après : Offices OAI) dans le but de veiller à l'application uniforme de la loi. Une révision a ainsi eu lieu en février 2003 à l'Office AI de notre canton. Ses résultats n'ont pas contraint le Conseil d'Etat d'ordonner des mesures audit Office, puisque l'OFAS n'a constaté que des défauts légers, notamment dans les dossiers d'attribution de rentes AI. Le Conseil d'Etat précise encore que, sur le plan suisse, ces contrôles de l'OFAS vont se dérouler, dès l'entrée en vigueur de la 4e révision AI, soit au 1er janvier 2004, de manière plus fréquente, puisqu'ils vont passer à un rythme annuel. Il fait de plus état du monitoring trimestriel effectué par l'OFAS depuis 2003 au sujet des rentes AI versées sur décisions des Offices AI. En fonction de deux chiffres limites fixés par l'OFAS, les Offices AI sont classés dans trois zones: zone verte pour ceux qui n'atteignent pas la première limite; zone orange pour ceux qui se situent entre la première limite et la deuxième; zone rouge pour ceux qui dépassent la deuxième limite. Les Offices qui se trouvent dans la zone orange pendant deux trimestres de suite doivent annoncer à l'OFAS les mesures qu'ils entendent prendre en vue de remédier à la situation. En revanche, ceux qui sont dans la zone rouge pendant plus de deux trimestres de suite doivent transmettre les dossiers d'octrois de rentes AI à l'OFAS, avant de faire notifier les décisions définitives. Deux Offices AI sont actuellement dans cette situation, mais non l'Office AI de notre canton, lequel figure dans la zone orange avec 6 autres Offices AI.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat répond aux questions du postulant comme il suit:

1. L'office cantonal AI dispose-t-il du personnel suffisant et qualifié pour effectuer les tâches prescrites par l'article 57 LAI ?

Oui, selon le Conseil d'Etat, car il comprend en son sein tous les spécialistes nécessaires, à savoir des médecins, des juristes, des psychologues, des conseillers/ères en réadaptation et placements professionnels, un économiste, des enquêteurs/trices, des assistants/es sociaux/ales, et des gestionnaires administratifs/ives. Pour ce qui a trait à l'effectif, si l'Office AI a obtenu des forces nouvelles en 2003 et 2004 de la part de l'OFAS, il va analyser très attentivement si elles vont être suffisantes en vue d'atteindre les objectifs de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) et surtout de la 4e révision AI. Sur ce dernier point, une inquiétude subsiste concernant le nouveau placement actif confié à l'Office AI au sujet duquel seul un poste supplémentaire a été accordé. La conférence suisse des Offices AI a déjà réagi auprès de l'OFAS par rapport aux 30 postes supplémentaires accordés pour les placements des personnes assurées invalides à l'ensemble des Offices AI. Dans cette optique, le Conseil d'Etat continuera à appuyer les démarches de l'Office AI auprès de l'OFAS tendant à renforcer au besoin les ressources humaines et à atteindre ainsi les objectifs d'optimisation de la qualité et de la fluidité des affaires AI.

2. L'office est-il généreux dans l'octroi des rentes AI ?

Le Conseil d'Etat ne peut l'affirmer au vu des résultats de la révision de l'OFAS effectuée à l'Office AI en février 2003. L'Office AI de notre canton appartient certes à la catégorie des Offices, parmi 8 autres, qui dépassent les limites fixées par l'OFAS, mais des mesures concrètes ont déjà été prises comme cela a été mentionné plus haut. Qui plus est, il est trop tôt pour se prononcer tant que les études scientifiques en cours de réalisation sur le plan suisse n'auront pas fourni des conclusions probantes sur cette question.

3. L'examen de la réinsertion professionnelle d'un impotent est-il fait avec toute la rigueur nécessaire ?

Le Conseil d'Etat n'a pas de raison d'en douter, puisque l'OFAS n'a pas relevé de lacunes dans son rapport de révision 2003. Il se réfère également à l'étude réalisée en 1999 par l'OFAS sur l'« Analyse statistique du succès des mesures professionnelles ». De ce rapport, il ressort que le canton de Fribourg se situe tout à fait dans la cible suisse, à savoir arriver à ce que près de 60% de personnes assurées ayant demandé des mesures professionnelles ne bénéficient pas de rentes AI après avoir terminé lesdites mesures. Il sied encore de signaler au postulant que la personne impotente est différente d'une personne invalide, car elle nécessite de l'aide d'autrui dans les actes ordinaires de la vie, ce qui rend encore plus difficile sa réinsertion professionnelle, par rapport à une personne invalide sans être impotente.

4. Dans les cas psychiques, avant la décision de la mise à l'AI, tout est-il entrepris pour que la personne souffrante bénéficie d'appui psychologique, voire psychiatrique ?

Il faut rappeler ici que la LAI ne prévoit pas, dans ses nombreuses mesures, la prise en charge d'appuis psychologiques ou psychiatriques avant l'octroi de mesures professionnelles

ou de rentes AI, sauf lorsque les conditions d'une infirmité congénitale sont remplies. Cette hypothèse ne concerne que les personnes assurées de moins de 20 ans, car les mesures médicales s'arrêtent dans ce cas à cet âge. Ces appuis thérapeutiques sont par conséquent à la charge soit de la personne assurée ou de sa caisse-maladie. L'Office AI ne peut qu'inciter et conseiller la personne assurée de suivre de tels traitements, en invoquant le principe de l'obligation de chacune et chacun de réduire le dommage.

5. Comment est effectué le suivi des décisions AI de l'Office AI ?

Les décisions de l'Office AI font l'objet de suivi de trois manières. La première est interne et assurée par l'Office AI. Elle consiste à réviser périodiquement, mais tous les 10 ans au maximum, les conditions du droit, à une rente AI par exemple. Ces contrôles réguliers sont accompagnés depuis l'entrée en vigueur de la LPGA en 2003, de la procédure d'opposition. Celle-ci réside dans le fait que l'Office AI revoit toutes les décisions faisant l'objet d'une opposition de la personne assurée ou des parties. Après réexamen de la première décision, l'Office AI notifie une décision sur opposition. La deuxième, appartenant à l'OFAS, a été abordée plus haut, s'agissant des révisions de la gestion des Offices AI. La troisième façon est judiciaire, puisqu'elle a trait aux recours que chaque personne assurée ou partie peut interjeter contre les décisions rendues sur opposition par l'Office AI. C'est ensuite aux Tribunaux cantonaux, puis au Tribunal fédéral des assurances sociales, à Lucerne, de trancher de manière définitive.

6. Le système cantonal doit-il être amélioré et comment ?

Pour les motifs exposés précédemment, le Conseil d'Etat n'a aucune raison fondée d'ordonner actuellement des changements à l'Office cantonal AI. Il suivra en revanche de très près les projets que la Confédération lui soumettra en 2004 probablement dans le cadre de la prochaine révision de la loi fédérale LAI, qui se profile déjà à l'horizon, soit la 5e révision AI. Le Conseil d'Etat constate déjà que l'Office AI apporte régulièrement des améliorations dans son fonctionnement. Il ne peut que l'encourager dans ses projets actuels d'optimisation de la qualité et de la fluidité, par exemple en poursuivant son nouveau concept moderne consistant à instaurer une procédure de traitement des cas s'inspirant du « new case management » de la SUVA, c'est-à-dire une manière différente de s'occuper des cas. En résumé, le nouveau mécanisme distingue les affaires simples des affaires plus compliquées afin de les gérer de manière séparée et sur la base de processus spécifiques à chacune de ces catégories de dossiers.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat ne juge pas nécessaire de réaliser une étude approfondie sur le fonctionnement actuel de l'assurance-invalidité dans le canton de Fribourg, comme le souhaite, dans son postulat, M. Georges Emery. En conclusion, il vous propose de rejeter ce postulat.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 13 janvier 2004